

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES

ET

ARRETES DU MAIREREGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE CHARLES CASTERMANT

Direction Générale
Des Services Techniques

E-mail: voirie@ville-watrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
TR/SS

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs
à la signalisation routière,
Vu l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des
handicapés,
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral
alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de
la commune,
Vu l'arrêté général n° G2026-009 en date du 10 avril 2026
réglementant la circulation et le stationnement rue Charles Castermant,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 5**).

A R R E T E:

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Charles Castermant pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'arrêté général de la place de l'Humanité en vigueur, la circulation aux intersections des rues Henri Briffaut, Charles Castermant, des Patriotes et Claude Weppe est réglementée par feux tricolores avec répétiteurs pour piétons.

Article 3 : Sont classées en priorité de passage aux intersections de la rue Charles Castermant les rues suivantes :

- Rue Monge
- Rue Miribel
- Rue du Commandant Bossut
- Rue Peignage Amédée Prouvost

En conséquence, tout conducteur circulant rue Charles Castermant, et abordant l'une de ces rues, sera tenu de céder le passage et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 4 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera dans les emplacements marqués à cet effet, rue Charles Castermant.

Article 5 : Une zone de livraison partagée est instaurée à l'opposé du n°81 rue Charles Castermant sur une distance de 7 mètres, **du lundi au samedi de 8h00 à 18h00** avec une durée de stationnement limitée à 30 minutes contrôlée par disque européen bleu.

Les conditions de stationnement sont les suivantes :

- tout véhicule utilitaire habilité à effectuer des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises ou produits est tenu d'utiliser, lorsqu'il stationne, un disque européen de stationnement pour le contrôle de la durée de stationnement dans cette zone de livraison partagée.
- Ce disque sera apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent, après y avoir fait figurer l'heure d'arrivée, de manière qu'il puisse être vu distinctement et aisément par les personnes chargées du contrôle.
- Il est interdit de modifier les indications initiales (heure d'arrivée) sans que le véhicule ait été remis en circulation.

Article 6 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, sur la bande aménagée, face au n° 46 et face au n° 72.

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de La Métropole Européenne de Lille.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : MM. Le Président de La Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour Le Maire,
L'adjointe Déléguée,



Wattrelos, le 29 octobre 2026
Le Maire,
signé : Dominique BAERT